

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DE L'AFLATOXINE

Communication de la Malaisie

Le Secrétariat a reçu le 13 février 1998 la communication de la Malaisie reproduite ci-après.

Réponse de la Malaisie à la Commission européenne

1. La Malaisie a examiné le document de l'Organisation mondiale du commerce (G/SPS/N/EEC/51) daté du 8 janvier 1998 dans lequel la Commission européenne (CE) notifie son intention de modifier son Règlement actuel n° 194/97 du 31 janvier 1997. L'objet de cet amendement est de fixer de nouveaux niveaux maxima pour les aflatoxines dans certaines denrées alimentaires à compter de mars 1998.
2. Ayant également examiné le projet de règlement communautaire, la Malaisie considère que les niveaux maxima proposés pour l'aflatoxine dans les arachides, les fruits à coque et les fruits séchés et leurs produits transformés, les céréales et leurs produits et enfin le lait et les produits laitiers, ont été ramenés, sans justification, à un taux beaucoup trop bas par rapport à l'ingestion d'aflatoxine par les consommateurs de ces produits dans les Communautés européennes. Les limites maximales proposées sont si infimes qu'elles auront un effet négatif sur le commerce des pays exportateurs sans renforcer sensiblement la protection des consommateurs. En outre, le surcoût associé au nombre élevé des prélèvements et des analyses représentera une charge supplémentaire pour les exportateurs, sans réduire de façon substantielle la teneur en aflatoxine dans les produits en question.
3. L'article 3:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "l'Accord") dispose que "les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales". Cependant, la Malaisie constate qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de normes internationales sur les limites autorisées d'aflatoxine dans les denrées alimentaires, mais que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants envisage de fixer ces limites.
4. En tout état de cause, même si la Commission européenne considère qu'il est vraiment urgent d'établir ces niveaux à titre unilatéral, l'Accord stipule que cette mesure sera fondée sur une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Le récent rapport de l'Organe d'appel (de l'Organisation mondiale du commerce) sur le cas des hormones est significatif. Le projet de règlement des CE n'indique nulle part qu'une telle évaluation des risques ait été entreprise. L'article 5:4 de l'Accord stipule par ailleurs que "lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire,

les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. Compte tenu de ces seules considérations, la Malaisie considère que le projet portant unilatéralement fixation des nouvelles limites maximales autorisées pour l'aflatoxine dans les denrées alimentaires est inopportun. Si ce nouveau règlement était appliqué, il aurait de graves conséquences sur le commerce des pays exportateurs de ces denrées alimentaires. La Malaisie demande donc instamment à la Commission européenne de réexaminer sa proposition d'amendement du Règlement n° 194/97 du 31 janvier 1997, notifiée dans le document de l'Organisation mondiale du commerce du 8 janvier 1998, paru sous la cote G/SPS/N/EEC/51.

---